



# Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°339 du 5 août 2019

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*\*

\*\*

**Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :**

- 11 octobre 2019 (DM)
- 6 décembre 2019 (pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

## RAA N°339 spécial du 5 août 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5622	05/08/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 11 sur le territoire des communes de Luby-Betmont, Lubret-Saint-Luc, Antin, Mazerolles et Estampures
5623	05/08/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 25 sur le territoire de la commune de Loudenvielle

\* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2019.117**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°25 sur le territoire de la commune de LOUDENVIELLE.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de LOUDENVIELLE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du SIVAL LOURON en date du 28 juin 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation "Pyrénées Bike Festival" sur la route départementale n°25, effectués par le SIVAL LOURON, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de la manifestation "Pyrénées Bike Festival", la circulation sera ponctuellement interrompue à tous les véhicules, sur la route départementale n°25, du Point de Repère (PR) 25+150 au PR 25+350, sur le territoire de la commune de LOUDENVIELLE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du samedi 7 septembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°25, 325 sur le territoire des communes de LOUDENVIELLE, GENOS.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le SIVAL LOURON.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOUDENVIELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **5 – AOUT 2019**

Maire de LOUDENVIELLE

Noël LACAZE



Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

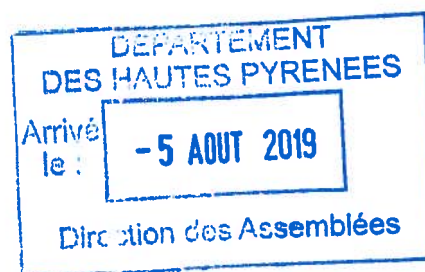
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du SIVAL LOURON,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,  
Monsieur le Maire de GENOS,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

05622

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2019.120**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°11 sur le territoire des communes de LUBY-BETMONT, LUBRET-SAINT-LUC, ANTIN, MAZEROLLES et ESTAMPURES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU l'Avis de la DIRSO du 18 juillet 2019,
- Vu l'avis du Département du Gers du 17 juillet 2019,
- VU la demande de l'Agence départementale des Coteaux en date du 26 juillet 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°11, effectués par l'Agence départementale des Coteaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°11, du Point de Repère (PR) 23+700 au PR 34+470, sur le territoire des communes de LUBY-BETMONT, LUBRET-SAINT-LUC, ANTIN, MAZEROLLES et ESTAMPURES.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 août 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 août 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°632, 17, 3, N21 sur le territoire des communes de VIDOU, LALANNE-TRIE, TRIE-SUR-BAÏSE, FONTRAILLES, BERNADETS-DEBAT, CASTEX, MIELAN, ESTAMPES.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Coteaux.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

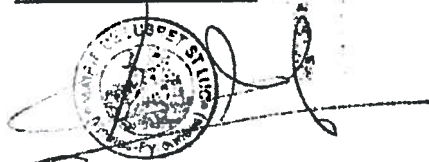
**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LUBY-BETMONT, LUBRET-SAINT-LUC, ANTIN, MAZEROLLES et ESTAMPURES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Maire de LUBRET-SAINT-LUC

Tarbes, le **5 - AOUT 2019**

Michel MOULEDOUS

Pour Le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Maire de MAZEROLLES

Aline GEMENC

Maire d'ESTAMPURES



Raymond DULAC



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Pour attribution :

- M. le Maire de LUBY-BETMONT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Mesdames, Messieurs les Maires de VIDOU, LALANNE-TRIE, TRIE-SUR-BAÏSE, FONTRAILLES,  
BERNADETS-DEBAT, ANTIN, CASTEX, MIELAN, ESTAMPES,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)